
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0263/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise E.G.T.C contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°012/2020 pour la fourniture de gadgets publicitaires à la SONABEL (lot 05)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 mai 2021 de l'entreprise E.G.T.C contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame B. Régine TANKOANO, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Kilmiadi OUOBA et Enosch NIKIEMA, représentants de l'entreprise E.G.T.C ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sayouba ZONGO et P. Mamadou BELEM, représentants de la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs S. Désiré ZONGO et Ange TOE, représentants de l'entreprise AFRIQUE ESCAPADE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°012/2020 pour la fourniture de gadgets publicitaires à la SONABEL (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3102 du lundi 24 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 mai 2021 ; que l'entreprise E.G.T.C a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 26 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°012/2020 pour la fourniture de gadgets publicitaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise E.G.T.C non conforme au motif que la finition n'est pas bien rendue ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cette sanction oblige à se demander le niveau de finition et les points ou éléments sur lesquels la finition exigée par le DAO est insatisfaisante, et la sanction proportionnelle à infliger à tout soumissionnaire qui n'obéirait pas à cette règle ; qu'au regard des spécifications techniques exigées, le grief de rejet de son offre est sans base légale ; que ses concurrents se trouvant dans sa situation mérite le même traitement ; qu'aussi, dans le domaine de couture ou de gadgets publicitaires, les questions de finition ou de conformités techniques exigées par l'autorité contractante sont palliées par la validation des BAT (Bon A Tirer) avant la reproduction ; qu'il demande l'application de la formule M aux offres techniquement conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis dans les spécifications techniques des ensembles survêtements avec les caractéristiques suivantes :

- Veste : finition taille et poignet par billet élastiqué ;
- Pantalon : ceinture élastiquée avec cordon de serrage deux poches zippées, bas de jambes élastiqués au dos zippé avec soufflet en mesh, bas de jambes élastiqués au dos zippé avec soufflet en mesh ;

considérant que la CCAM a noté que l'échantillon fourni par le requérant ne respecte pas lesdites finitions ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ; qu'il note que le poignet par billet élastiqué signifie simplement que le poignet doit avoir une gaine ; que son échantillon est conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le poignet par billet élastiqué est différent de la gaine mise à l'intérieur du tissu comme l'a fait le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas compris les spécifications techniques demandées ; que les survêtements qu'il a proposés ne respectent pas les exigences de l'autorité contractante que ce soit au niveau du poignet de la veste, qu'au niveau du pantalon ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise E.G.T.C est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise E.G.T.C n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°012/2020 pour la fourniture de gadgets publicitaires à la SONABEL (lot 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 mai 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO